

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
mardi 23 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.37
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 11 h 05.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/54/L.15/Rev.1)

1. M. HOLMES (Canada), parlant en qualité de coordonnateur du projet de résolution A/C.6/54/L.15/Rev.1, dit que les consultations officieuses qui ont eu lieu la semaine précédente sur le projet de résolution relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international ont été très productives. A l'exception d'un alinéa du préambule, un accord complet s'est dégagé sur le texte. M. Holmes regrette que la Commission n'ait pas encore pu parvenir à un consensus, comme elle l'a toujours fait par le passé sur les projets de résolution.

2. Le représentant du Canada appelle l'attention sur certaines modifications rédactionnelles mineures, et note que la modification principale apportée au texte, par rapport à la résolution de l'année précédente, est l'insertion de la formule "y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international" aux paragraphes 12 et 13.

3. En sa qualité de coordonnateur des consultations officieuses, le représentant du Canada lance un dernier appel aux délégations pour qu'elles adoptent le projet de résolution sans le mettre aux voix.

4. M. OBEID (République arabe syrienne) dit qu'il ne peut se joindre à un consensus sur le projet de résolution parce que le texte ne répond pas à certaines préoccupations importantes de sa délégation. Il demande donc que la Commission vote sur le projet de résolution.

5. M. DIAB (Liban) dit qu'il est regrettable que l'on n'ait refusé d'insérer une référence expresse à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale dans le projet de résolution soumis à la Commission.

6. La délégation libanaise condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes, manifestations et pratiques, et appuie les efforts internationaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des résolutions et des textes normatifs pour protéger la paix et la sécurité internationales et lutter contre le terrorisme. En outre, le Liban pense comme de nombreux autres Etats Membres qu'il faut une définition claire du terrorisme, pour distinguer les actes de démesure terroriste perpétrés contre des civils pour des motifs politiques, raciaux ou religieux des actes militaires contre les forces d'occupation armées. Tout peuple a le droit légitime de lutter pour recouvrer sa liberté, sa souveraineté et son indépendance.

7. Le représentant du Liban souscrit à l'idée de convoquer une conférence internationale de haut niveau sur le terrorisme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, accueille avec satisfaction le projet de résolution sur la répression des actes terroristes et espère vivement qu'une convention exhaustive contre le terrorisme international pourra être élaborée.

8. Le représentant du Liban réaffirme que son pays a le droit de lutter contre l'occupation israélienne dans le Sud du Liban et sur la Rive occidentale et rappelle les massacres de civils qui y ont été commis par l'armée israélienne.

9. Les préoccupations du Liban n'ayant pas été prises en considération dans le texte du projet de résolution, la délégation libanaise regrette d'avoir à demander que ce projet soit mis aux voix.

10. A la demande du représentant de la République arabe syrienne et du Liban, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/54/L.15/Rev.1, tel que modifié oralement.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Georgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bénin, Liban, République arabe syrienne.

11. Le projet de résolution A/C.6/54/L.15/Rev.1, tel qu'amendé oralement, est adopté par 116 voix contre zéro, avec 3 abstentions*.

12. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté parce que le texte ne distingue pas clairement entre le terrorisme, qui est un crime punissable qui doit être condamné sous toutes ses formes et manifestations, et

* Les délégations du Bénin, du Congo, du Ghana, du Togo et du Yémen ont ultérieurement informé la Commission qu'ils avaient voulu voter en faveur du projet de résolution.

la lutte légitime contre l'occupation étrangère, qui est un droit reconnu. Le texte peut donc donner lieu à des interprétations erronées. En ont aussi été omis des éléments positifs qui figuraient par le passé dans les résolutions de l'Assemblée générale qui ont été adoptées par consensus.

13. M. MOHAMED (Soudan) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution par principe. Le Soudan a toujours participé à la mise en oeuvre des résolutions contre le terrorisme, et ce depuis que la question a été pour la première fois inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Assemblée a un rôle très important à jouer dans la lutte contre le terrorisme international, et la mise en oeuvre des conventions, déclarations et résolutions sur le sujet a été couronnée de succès. A cet égard, le représentant du Soudan note avec satisfaction que la délégation russe a indiqué lors d'une séance précédente au sujet du point de l'ordre du jour à l'examen que les décisions du Conseil de sécurité ne pouvaient en aucune manière priver l'Assemblée générale de ses droits et privilèges.

14. La communauté internationale n'a que récemment pris une position globale contre la menace du terrorisme, et certains Etats ont tendance à tolérer certains aspects du terrorisme, condamnant certains actes de terrorisme et en ignorant d'autres.

15. La délégation soudanaise comprend la position de la République arabe syrienne comme celle du Liban, un pays qui consacre tous ses efforts à essayer de libérer son territoire du joug du colonialisme.

16. M. DIAB (Liban) dit que sa délégation s'est abstenue alors qu'elle a toujours vigoureusement condamné toutes les manifestations et pratiques du terrorisme parce que le projet de résolution ne contient pas de définition claire du terrorisme. Il faut faire une distinction entre le terrorisme international pur et simple, d'une part, et la lutte justifiée contre des forces d'occupation, de l'autre. La délégation libanaise appuie pleinement toute action efficace entreprise contre le terrorisme international par le biais de la coopération internationale, mais les préoccupations qu'elle a exprimées n'ont pas été prises en considération dans le projet de résolution.

17. M. HAQUE (Pakistan) dit que son pays a lui-même été victime du terrorisme international. La délégation pakistanaise condamne donc ce phénomène sous toutes ses formes. Elle regrette néanmoins qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un compromis concernant l'insertion dans l'alinéa pertinent du préambule d'une référence à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, dont le contenu demeure valide et intéresse le débat en cours. Cette résolution demandait la convocation d'une conférence de haut niveau et soulignait la nécessité d'une définition du terrorisme international. La délégation pakistanaise est convaincue que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, considérera l'élaboration d'une définition du terrorisme international comme une priorité.

18. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution par solidarité. L'Assemblée générale a joué un rôle important dans la lutte contre le terrorisme international et elle devrait continuer à le faire. Dans ce contexte, la délégation iranienne note que le deuxième alinéa du préambule appelle l'attention sur toutes les

résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Elle interprète donc cette disposition comme incluant la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. Elle espère donc que le Comité spécial la fera figurer dans la définition de son mandat.

19. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) dit qu'en votant pour le projet de résolution, la délégation cubaine a réaffirmé le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe universel compétent pour adopter des mesures contre le terrorisme international. Condamnant toute forme de terrorisme, y compris celui qui est financé par des Etats, la délégation cubaine est favorable à la convocation d'une conférence de haut niveau qui serait chargée de formuler une réponse concertée de la communauté internationale à la menace du terrorisme international. En outre, une tâche essentielle du Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention portant sur tous les aspects du terrorisme international devrait être de mettre au point une définition qui distingue entre les actes de terrorisme et le droit de peuples à lutter pour leur autodétermination. Enfin, la délégation cubaine considère que la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, dont la teneur demeure valide, est l'une des résolutions sur le sujet visées au deuxième alinéa du préambule.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le vote sur le projet de résolution, adopté à une majorité écrasante, montre une nouvelle fois que rien ne peut justifier le terrorisme international. Il est important qu'au deuxième alinéa du préambule l'accent ait dûment été mis sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, qui a constitué une résolution charnière, étant donné que d'autres résolutions ont été citées erronément ou mal interprétées par certaines délégations.

21. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation regrette que le projet de résolution n'ait pas été adopté sans vote. La Jamahiriya arabe libyenne a voté pour le projet étant entendu que le deuxième alinéa du préambule vise toutes les résolutions sur le sujet, y compris la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. La délégation libyenne attend avec intérêt la convocation d'une conférence internationale qui sera chargée de donner une définition claire du terrorisme et de recommander des mesures. Dans la lutte contre le terrorisme international, le droit des peuples de lutter pour leur autodétermination ne doit pas être ignoré.

22. M. MUKONGO NGAY (République démocratique du Congo) dit que sa délégation a toujours souligné la nécessité d'une définition claire du terrorisme international; à défaut, il y aura toujours des divergences de vues, comme celles qui se sont manifestées lors de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il est donc souhaitable de convoquer en 2000 une conférence de haut niveau qui pourrait donner des réponses à la question de savoir comment lutter contre le terrorisme international. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, par exemple, observe scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, mais il n'en est pas moins l'objet d'actes de pur terrorisme.

23. M. UBALIJORO (Rwanda) dit que son pays a été victime d'actes de terrorisme international perpétrés par son voisin oriental, lequel a constitué les bandes de guérilla Interahamwe responsables du génocide en 1994. Les atrocités se poursuivent : en 1998, le gouvernement de ce pays voisin a aidé ceux qui ont tué

/...

des touristes occidentaux dans les forêts ougandaises et s'est fait leur complice. La délégation rwandaise interprète le projet de résolution comme condamnant catégoriquement de telles formes d'agression.

24. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) dit que le débat sur le terrorisme international, auquel a participé la délégation ivoirienne, a montré qu'il fallait trouver un moyen terme entre l'approche conservatrice à outrance et l'approche radicale à outrance de la codification du droit international en la matière. D'une manière générale c'est une bonne chose que l'on préfère de plus en plus rechercher le consensus plutôt que de procéder à un vote qui peut tourner à la confrontation et qui est susceptible d'humilier ceux qui perdent et d'affaiblir l'appui pour l'instrument juridique qui a été produit. D'autre part, la recherche d'un consensus peut parfois vider le droit international de toute substance, et rendre un instrument obsolète avant qu'il soit entré en vigueur. Parfois une nouvelle idée est rejetée d'emblée au motif que l'ancien libellé a recueilli un consensus. Il faut trouver le moyen de faire évoluer le droit international, de crainte qu'il ne se pétrifie. Il convient de rappeler que la plus grande partie du droit international régissant actuellement les relations entre Etats a été codifié à une époque où les pays en développement n'avaient pas voix au chapitre. Les deux camps, ceux qui ont fait le droit international et ceux auxquels il s'applique, doivent s'unir et n'en former plus qu'un.

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

25. M. CORELL (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) dit que l'un des traits marquants de la séance plénière de l'Assemblée générale qui s'est tenue pour marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international a été que chacun a réaffirmé sa croyance dans le droit international et dans le rôle vital de celui-ci s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement de relations amicales entre les Etats et de la création de conditions permettant à tous de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Secrétaire général s'est lui aussi vigoureusement engagé en faveur du droit international.

26. La Commission peut à juste titre conclure qu'au fil des années les efforts qu'elle a déployés pour codifier le droit international et créer un ordre juridique international ont porté leurs fruits. Des progrès remarquables ont été faits sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont ceux réalisés durant la Décennie n'ont pas été les moindres. L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier, est une étape marquante dans l'histoire du droit international.

27. Dans le même temps, le siècle et la décennie ont été témoin d'atrocités et de souffrances indicibles. Le Conseiller juridique demande pourquoi il en a été ainsi et si l'humanité est condamnée à répéter ses erreurs.

28. Les êtres humains occupent peut-être une toute petite place dans l'ordre général des choses, mais à l'Organisation des Nations Unies ils se sont réunis et ont résumé leurs aspirations dans la Charte des Nations Unies. La communauté internationale doit chérir sa diversité mais elle doit aussi se réjouir de son attachement au droit international. Il appartient à chaque individu et à tous les Etats et à toutes les organisations de protéger ce droit, dont l'objectif

ultime est de protéger l'être humain. A long terme, la seule manière de contrecarrer ceux qui nient l'existence même de ce droit, ou le violent en fonction de leurs intérêts, est de diffuser la connaissance du droit, de ses principes et de son esprit. La tâche est énorme, mais c'est le seul espoir pour l'avenir de l'humanité.

29. Le PRESIDENT, évoquant ce qui a été réalisé à la session en cours, dit que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a représenté une étape importante dans le cadre de l'approche progressive adoptée par la communauté internationale. Dans les années à venir, de nouveaux efforts seront faits pour lutter contre le terrorisme international jusqu'à ce qu'il soit vaincu.

30. Après un échange de remerciements auquel participent Mme RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago), M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), Mme RAGUZ (Croatie) et M. KERMA (Algérie), au nom des groupes régionaux d'Etats, le PRESIDENT déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la cinquante-quatrième session.

La séance est levée à 12 h 30.